

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU COLLEGE PIERRE AGUITON  
Version du 29 juin 2021**

### **PREAMBULE**

La mission du collège Pierre Aguiton est de faire acquérir à tous ses élèves le **Socle Commun de connaissances et de Compétences et de Culture**; elles leur sont indispensables pour réussir leur vie sociale et professionnelle ainsi que pour exercer librement leur citoyenneté.

Le collège est un Etablissement Public Local d'Enseignement qui se doit d'appliquer et de faire respecter les principes :

- de l'égalité d'accès et de traitement de tous, filles et garçons,
- de la gratuité de l'enseignement,
- de laïcité,
- de neutralité politique et religieuse, commerciale,
- de protection de chacun contre toute agression physique ou morale,

Le règlement intérieur définit les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté scolaire, jeunes et adultes. Il indique également les règles de vie et de fonctionnement qui en découlent.

### **1 - LES DROITS**

- ◆ Tout élève a des droits individuels, il a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.
- ◆ Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du **droit d'expression collective et du droit de réunion** avec l'autorisation du chef d'établissement ou sur sa convocation.
- ◆ Les élèves ont le **droit d'affichage** d'informations avec accord du chef d'établissement.
- ◆ Les délégués d'élèves **participent aux instances de l'établissement** (Conseil d'Administration, commission permanente, conseil de discipline, commission éducative, Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, conseil de classe, conseil de vie collégienne), ainsi qu'à ses **associations (FSE, Association sportive...)**.
- ◆ Les élèves ont **droit à l'enseignement et à l'évaluation de leurs Connaissances et Compétences**.

### **2 - LES OBLIGATIONS**

#### **Article L511-1 du code de l'éducation**

**Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.**

#### ◆ **Les horaires**

La sonnerie du matin se déclenche à 8h20. Une deuxième sonnerie se déclenche à 8h25.  
Les élèves doivent être en classe.

	Début	Fin
M1	8H25	9H20
M2	9H20	10H15
Récréation	10h15	10h30
M3	10h35	11h25
M4	11H25	12H20
Pause	12h20	13h50
S1	13h50	14h45
S2	14h45	15h40
Récréation	15h40	15h55
S3	15h55	16h50
Sections sportives	A partir de 16h50	

- ◆ **L'assiduité scolaire et la ponctualité - Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire**

Jusqu'à l'âge de seize ans, les élèves sont soumis à l'obligation scolaire. La nécessité pour chaque élève de participer activement à toutes les activités réglementaires organisées par l'établissement ne saurait être remise en cause. Les sorties sur le temps scolaire sans participation financière de la famille en font partie.

Les absences injustifiées supérieures à quatre demi-journées sur une période de trente jours sont signalées par le chef d'établissement à l'Inspection Académique. Des sanctions pénales (contravention de quatrième classe d'un montant

maximum de 750 euros) peuvent être prononcées à l'encontre des responsables de l'élève absent.

Les retards et absences doivent être justifiés dans les plus brefs délais au bureau de la Vie Scolaire soit :

- par écrit (courrier)
- par téléphone (02 33 89 65 80)
- par courriel ([viesco.brecey@ac-caen.fr](mailto:viesco.brecey@ac-caen.fr))

Les motifs « raisons personnelles ou familiales » ne sont pas des justifications valables. Si trois retards sans justification valable sont notés au cours d'une période (entre deux congés scolaires) une punition ou une sanction pourra être prononcée à l'encontre de l'élève.

#### L'assiduité en cours d' Education Physique et Sportive

Chaque élève a le devoir de faire le travail demandé et de posséder tous les outils nécessaires ainsi que sa tenue pour les cours d'Education Physique et Sportive.

Un élève qui ne peut suivre ce cours, doit être muni d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive qu'il dépose à la vie scolaire. Le certificat médical est transmis à l'infirmier(ère) et aux professeurs d'EPS. L'élève dispensé se rend en cours, l'enseignant lui propose une activité adaptée ou l'envoi en permanence. Le savoir nager est une compétence obligatoire du socle.

**Les sections sportives : l'admission en Section d'Excellence Sportive Football vaut dérogation de droit. L'admission en section sportive scolaire donne lieu à une demande de dérogation validée par la DSDEN de la Manche. Un bilan est réalisé chaque fin d'année scolaire pour chaque élève. La non reconduction en section sportive pourra être prononcée avec retour sur l'établissement de secteur si nécessaire, ou le maintien sur le collège Pierre Aguiton sans section sportive.**

#### ◆ **Le respect d'autrui et la tolérance**

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et de ses convictions personnelles. Ce respect s'impose donc à tous en appliquant des règles simples de politesse, de courtoisie et d'hygiène (respect de soi).

Toutes violences physiques et morales (moqueries ou menaces répétées, utilisation de photographies ou films à des fins d'humiliation, jeux « dangereux », toutes formes de bizutage, racket) sont à proscrire et feront l'objet de sanctions importantes.

C'est dans ce cadre que doit être appliquée la charte d'utilisation de l'informatique et d'Internet (voir annexe).

#### ◆ **Le respect de la laïcité article L.141-5 du code de l'éducation**

La même dignité est conférée à tous les membres de la communauté scolaire qui se doivent mutuellement le respect. L'école de la République se conforme au principe de laïcité et de pluralisme.

La charte de la Laïcité, annexée au règlement intérieur, explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École. La charte rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.

Chacun est respecté dans ses croyances mais ne doit pas en faire étalage, se livrer au prosélytisme, ou exercer des pressions sur autrui :

Ainsi, "conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Ces dispositions s'appliquent également aux collaborateurs occasionnels de l'Education Nationale lorsqu'ils participent ou interviennent dans les sorties ou actions pédagogiques organisées par le collège dans et en dehors du collège.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec **l'élève et ses responsables légaux** avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### ◆ **Le respect du cadre de vie**

Le collège est entretenu par des agents. Leur travail est à respecter. Un environnement agréable, des installations extérieures et intérieures correctement aménagées participent à la qualité du travail de chacun. Toute dégradation est donc inadmissible et l'auteur sera sanctionné.

### **3 - LES REGLES DE VIE**

Les règles de vie garantissent la sécurité de chaque élève et lui permettent d'étudier dans un climat serein. Ainsi, la vie au collège est marquée, pour les élèves et les adultes, par de nombreuses règles pratiques qui découlent de principes simples : l'égalité, le respect mutuel, la confiance.

En plus de cela, l'hygiène, l'ordre, la tranquillité, la ponctualité sont nécessaires en toutes circonstances : être à l'heure, justifier ses absences et ses retards, remplir son carnet de liaison (numérique ou papier) ou d'internat. Chaque année, les conditions d'entrée et de sortie sont précisées pour les externes, les demi-pensionnaires, les internes. Des détails sont donnés aux familles lors de la rentrée scolaire.

#### ◆ La tenue vestimentaire

Les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles dans l'établissement ne sont pas autorisées.

Une tenue décente est exigée. Elle est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Les tenues sportives sont exclusivement réservées aux séances d'Éducation Physique et Sportive et des sections sportives : les élèves doivent se changer avant et après.

#### ◆ La sécurité et l'hygiène

Quelle que soit la situation la propreté est demandée pour soi et pour les autres.

L'utilisation d'aérosols est interdite dans le collège que cela soit dans les sanitaires, à l'internat ou dans les vestiaires des installations sportives. ?

A l'exception du restaurant scolaire, Il est interdit de consommer de la nourriture.

Toute consommation et détention d'alcool, de tabac et de produits illicites sont formellement interdites dans l'enceinte et aux abords du collège.

Les armes par nature et par destination et tout objet dangereux (exemple : cutter) sont prohibés. Les dispositifs de cigarettes électroniques, ou de « vapotage » sont également interdits.

Les casiers et armoires de l'internat des élèves peuvent être ouverts sous contrôle du chef d'établissement pour en vérifier le contenu et la propreté. Ils seront vidés et laissés ouverts à chaque vacance.

#### ◆ Les objets de valeurs

Les élèves demi-pensionnaires et internes ont à leur disposition des casiers qu'ils peuvent fermer à l'aide d'un cadenas, dans le hall et dans l'internat.

Il est fortement conseillé de ne pas apporter des objets de valeur (bijoux, argent, vêtements ou accessoires de marques, certains téléphones et appareils électroniques portables.) car ceux-ci suscitent la convoitise de certains collégiens.

#### ◆ L'usage des téléphones et autres appareils électroniques portables Article L511-5 du code de l'éducation modifié par loi n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1 - circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement y compris les installations sportives, lors de toute activité ayant lieu à l'extérieur de l'établissement et lors des trajets (gymnase, piscine, sorties pédagogiques).

Exceptionnellement, l'usage du téléphone portable pourra être autorisé pour les usages pédagogiques ainsi que sur le temps d'internat, en dehors des temps d'études, uniquement dans le hall du collège sous la surveillance des adultes de 17h30 à 20h00

La présente interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues dans le parcours individualisé de l'élève.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera confié à un personnel de direction ou au CPE. Il sera restitué en fin de journée. Une punition ou une sanction pourra être prononcée à l'encontre de l'élève.

Si la loi limite le champ d'application de l'interdiction du téléphone portable aux élèves des des collèges, il va de soi que les personnels de ces établissements, de par l'exigence d'exemplarité qu'impliquent leurs fonctions à l'égard des enfants et adolescents qui leur sont confiés, doivent également veiller à faire un usage le plus limité possible de leur téléphone portable et autres équipements terminaux de communications électroniques dans les établissements scolaires et s'engagent de ne pas en faire usage en présence des élèves.

### 4 - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

#### ◆ Les carnets de liaison d'internat

Il s'agit d'outils de travail et de communication entre les familles et l'établissement.

Le carnet de liaison est en ligne sur le site du collège dans un espace E.N.T. (Pronote). L'accès s'effectue par un code personnel fourni en début d'année. Il est à consulter régulièrement par les responsables ainsi que le carnet de liaison sous format papier.

D'autres moyens de communication numérique sont développés (site internet : [www.etab.ac-caen.fr/brecevy/](http://www.etab.ac-caen.fr/brecevy/)). Le suivi des résultats de l'élève et le cahier de texte de la classe sont accessibles par l'intermédiaire des applications téléservices du

Ministère de l'Éducation Nationale grâce à un lien sur la page d'accueil du site internet.

#### ◆ Les sorties de l'établissement

L'élève est soumis au régime de sortie précisé choisi par les responsables de l'élève en début d'année scolaire. Tout changement en cours d'année doit être exceptionnel et formulé auprès du CPE. Toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des responsables sur l'un des carnets de liaison.

#### ◆ La circulation dans le collège

Le calme est indispensable à un travail efficace. Il est demandé à chacun de circuler dans le collège sans bruit excessif et donc sans courir, chahuter ni crier.

#### ◆ L'infirmerie (voir annexe)

De manière à limiter les allées et venues dans les couloirs et les retards qui dérangent la progression d'une séance de cours, les élèves se rendent à l'infirmerie principalement au moment des récréations.

#### ◆ Le CDI

Le centre de documentation et d'information est un lieu original d'apprentissage dans l'enceinte du collège. Il est ouvert aux élèves en fonction d'un horaire précis sous la responsabilité du professeur documentaliste. C'est un lieu de calme, de lecture et de travail qui doit permettre à chaque élève de s'épanouir. Son fonctionnement est régi par un règlement propre signé par l'élève qui en accepte les conditions. Tout élève qui ne respecte pas le personnel qui y travaille, les usagers qui l'utilisent, ou le matériel mis à la disposition pour la réussite de sa scolarité sera sanctionné.

#### ◆ Charte informatique

Une Charte informatique est remise aux élèves arrivant au collège (tout niveau). Elle est expliquée par un enseignant puis signée par l'élève qui la conserve.

### **5 - LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES et DISPOSITIFS ALTERNATIFS**

Les procédures disciplinaires et dispositifs alternatifs sont garants des règles de vie et de fonctionnement de l'établissement. Ils sont fondés sur des principes généraux du droit :

- principe de la légalité : seules les punitions et sanctions consignées dans le règlement intérieur de l'établissement sont applicables ;
- principe du contradictoire : l'élève et la famille en cause doit doivent pouvoir présenter ses observations écrites ou orales afin d'exprimer son leur point de vue, de s'expliquer et de se défendre ;
- principe de la proportionnalité : punition et sanction doivent être graduées en fonction du manquement à la règle et du fait d'indiscipline ;
- principe de l'individualisation : une sanction est individuelle et ne peut être collective, aucun dispositif de tarification ne doit être appliqué : on ne sanctionne pas en fonction de l'acte commis mais en considérant la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire.

Cependant, une punition de type travail supplémentaire peut être infligée à un groupe d'élèves lorsque celui-ci nuit à des conditions sereines de travail.

Au collège est mise en place **une commission éducative** qui permet d'initier des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation ainsi que de réguler les punitions et les sanctions ; cette commission est une émanation du CA, sa composition est validée en Conseil d'administration.

#### ◆ Les punitions scolaires

**Elles peuvent être proposées par tout membre de la communauté éducative.** Elles sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent des faits d'indiscipline, des transgressions et des manquements mineurs aux règles de la vie collective. Les mesures d'ordre intérieur ne sont pas susceptibles d'appel.

Liste des punitions possibles :

1. **Inscription sur les carnets de liaison**
2. **Excuse orale ou écrite**
3. **Devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sous surveillance**

4. **Retenue pour faire un devoir, un exercice non fait ou une mesure de responsabilisation** : Les élèves pourront être appelés en retenue pendant le temps scolaire selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur.
5. **Devoir supplémentaire à réaliser au domicile,**

En cas d'absence de l'élève à une retenue une sanction pourra être prononcée à l'encontre de l'élève. Les punitions collectives ne sont pas autorisées.

- ◆ **Les sanctions disciplinaires – Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014, décret 2011-728 du 24 juin 2011, Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement, Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Décrets n° 2019-906 et 2019-908 du 30 août 2019. Circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019.**

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité.

Elles sont attribuées par le **Chef d'établissement ou le Conseil de Discipline**. Le conseil d'administration est informé, annuellement, du bilan des décisions rendues en matière disciplinaire ainsi que des suites données par le chef d'établissement aux demandes de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret 2011-728 du 24 juin 2011 ;

- 1 - **Avertissement**
- 2 - **Blâme,**
- 3 – **Mesure de responsabilisation**
- 4 - **Exclusion du service de demi-pension**
- 5 - **Exclusion temporaire de la classe**
- 6 - **Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel et d'un travail d'intérêt scolaire indiqué à l'élève.**
- 7 - **Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis prononcé par le conseil de discipline.**

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève. Cette interdiction, prononcée pour une durée maximale de deux jours ouvrables correspond au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense. Dans le cas d'un conseil de discipline, le chef d'établissement peut prononcer une mesure conservatoire jusqu'à la réunion de celui-ci.

Le sursis applicable aux sanctions prononcées soit par le chef d'établissement seul, soit par le conseil de discipline de l'établissement a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire. Les sanctions d'exclusion prononcées avec sursis par le conseil de discipline, nécessitent une nouvelle réunion de celui-ci pour révoquer le sursis.

◆ **Durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif :**

- ➔ Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire,
- ➔ Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante,
- ➔ Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire suivante,
- ➔ Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

◆ **Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation**

Elles sont prononcées de façon autonome ou en complément de toute sanction. Après chaque exclusion, une période probatoire sera instaurée assortie de mesures d'accompagnement :

**Prévention** : - Confiscation d'un objet dangereux ou prohibé au collège (téléphone et outils media compris),  
 - Fiche de suivi,  
 - Mise en place d'un contrat de bonne conduite,  
 - Tutorat conduit par un adulte du collège

**Réparation** : - Remise en état du matériel détérioré, nettoyage des locaux souillés par l'élève,  
 - Mesure de responsabilisation ou travail d'intérêt scolaire,  
 - En cas d'exclusion temporaire ou d'interdiction d'accès à l'établissement : l'élève devra réaliser les devoirs définis par le Chef d'établissement et l'équipe éducative.

**6 – Visite d'information et séquence d'observation en entreprise – loi du 5 septembre 2018, entrée en vigueur au**

**1<sup>er</sup> janvier 2019**

La durée des visites d'information est limitée à 2 jours, tandis que celle des séquences d'observation est d'une semaine au maximum. Dans les 2 cas s'applique l'interdiction d'utiliser quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, de même que l'interdiction d'effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail. De la même façon, les conditions d'encadrement des élèves doivent être précisées dans la convention signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil en milieu professionnel.

Le collège peut organiser des séquences d'observation pour les élèves durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire. Les séquences d'observation ne peuvent donc être proposées qu'à des **élèves scolarisés au moins dans une classe de quatrième ou de troisième de collège.**

**Seuls les élèves dont l'âge se situe entre 14 et 16 ans et scolarisés au moins en quatrième peuvent se voir proposer une séquence d'observation en entreprise, sauf dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité et sauf dans les administrations publiques (en vertu de l'article L4111-1).**

Les stages en entreprise pendant les vacances scolaires ne sont pas autorisés.

### ***EN CONCLUSION***

**L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au présent règlement intérieur. Les élèves et les familles s'engagent à le respecter et à le faire respecter.**

Tout adulte de l'établissement s'engage à respecter ce règlement intérieur. Quelque soit son titre, il a une mission éducative et se doit de montrer l'exemple et de participer à sa mise en œuvre.

Des actions de prévention, d'information et de suivi des élèves sont organisés tout au long de l'année par l'infirmière et l'assistante sociale.

L' aide aux élèves et aux familles :

Une assistante sociale est présente au collège une journée par semaine.

Elle accueille les élèves, leur famille ou responsable et propose des dispositifs pour régler des difficultés familiales, sociales et financières.

L'infirmierie :

◆ L'accueil

Le passage à l'infirmierie n'est possible qu'après autorisation de la vie scolaire.

L'infirmierie accueille l'élève principalement aux temps de pause : récréation, avant ou juste après le repas. Sauf urgence, l'infirmierie est fermée de 12 h 45 à 13 h 15.

Pendant les cours ou les permanences, l'élève ne vient qu'en cas d'urgence et accompagné. Le carnet de correspondance doit être apporté de façon à transmettre aux responsables de l'élève son passage et les raisons évoquées.

En cas d'absence de l'infirmière, un accueil est assuré. L'orientation éventuelle vers le service hospitalier des urgences sera faite selon les consignes du centre 15.

L'infirmierie n'est en aucun cas un cabinet médical.

◆ Les médicaments

Un élève ne peut détenir des médicaments dans son sac d'école. Ceux-ci sont à déposer à l'infirmierie accompagnés d'une ordonnance.

Seule la Ventoline est autorisée à condition que les responsables de l'élève aient fait parvenir une autorisation de leur part et une prescription médicale.

En l'absence d'infirmière, les médicaments sont pris par l'élève sous la responsabilité du chef d'établissement.

◆ Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

L'élève présentant une maladie chronique nécessitant un traitement d'urgence et / ou un aménagement peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé. L'infirmière ou le chef d'établissement indique alors la démarche à suivre pour le demander.

◆ La dispense de sport

Un élève qui ne peut suivre le cours d'Éducation Physique et Sportive doit être muni d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive qu'il dépose à la vie scolaire. Ce certificat est ensuite diffusé à l'infirmière et aux professeurs d'EPS. L'élève dispensé se rend en cours, l'enseignant lui propose une activité adaptée ou l'envoie en permanence.